



Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

Nantes, le 26 Juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPROFIL

ZI des Fruchardières
5 rue Clément Ader
85340 Les Sables-d'Olonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SAPROFIL implanté ZI des Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- ZI des Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPROFIL exploite des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, modifié ou complété notamment par les arrêtés complémentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022.

Par jugement du 5 juin 2024 du tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon, la société Saprofil a été placée en redressement judiciaire.

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 et, de manière générale, du suivi des écarts constatés lors de la visite précédente. Elle s'est également inscrite dans le cadre de l'action nationale relative aux émissions de PFAS dans l'eau.

Thèmes de l'inspection :

- rejets aqueux
- action nationale relative aux PFAS
- risque incendie
- risque de pollution des eaux et des sols
- gestion de la pollution du site

- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôles

De manière générale, le bâtiment et la ligne de traitements de surfaces sont en mauvais état : la charpente, la toiture et le bardage métallique présentent des traces importantes de corrosion, le sol de l'atelier est dégradé, certaines cuves de la ligne semblent présenter des traces de fuite, etc.



Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de surveillance eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle externe trimestriel	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34.III	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Programme de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	étude technico-économique rejet zéro	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
11	Plan de gestion de pollution	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
12	Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	
15	Présence de liquide dans la rétention de ligne de TS	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.4.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
17	Étanchéité des rétentions associées aux stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Réacteur de déchromatation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
19	Mode d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
22	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	
23	Confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	
24	Aire de chargement - rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
25	Clôture	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
26	Quantité de déchets entreposés sur site	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
13	Compatibilité des substances mélanges	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
20	Alarme en point bas - ouvrage épuratoire	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, la situation du site, d'un point de vue environnemental, est très préoccupante, notamment en ce qui concerne le risque d'incendie et le risque de pollution des eaux et des sols. Depuis la dernière visite du 6 juillet 2023, la situation s'est même dégradée puisque l'exploitant n'assure plus la surveillance environnementale imposée et n'évacue plus les déchets dangereux produits.

La quasi-totalité des écarts constatés lors de la visite précédente n'a pas été levée. Cela concerne également des écarts pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023. Certains de ces écarts sont de nature à aggraver la pollution actuelle des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles. D'autres écarts entraînent une augmentation des risques d'incendie.

En outre, l'exploitant n'ayant pas finalisé le plan de gestion de pollution, les mesures nécessaires à la dépollution du site, notamment des eaux souterraines, ne sont toujours pas définies et ne peuvent donc pas être mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets industriels portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Péodicité de la mesure</i>
<i>Débit</i> <i>Température</i> <i>pH</i>	<i>En continu</i>
<i>Ct VI</i>	<i>Quotidienne</i>
<i>Fe</i> <i>Ni</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>DCO</i> <i>MES</i> <i>Nitrites</i> <i>Phosphore</i> <i>Ct III</i>	<i>Mensuelle</i>

Constats :

Le contrôle a porté sur la période allant de septembre 2023 à avril 2024. Sur cette période, les écarts suivants ont été constatés :

- absence d'analyse quotidienne du pH lors de 2 jours de rejet de novembre 2023 et de 1 jour de rejet d'avril 2024
- absence d'analyse quotidienne du chrome VI lors des 11 jours de rejet de novembre 2023 et de 1 jour de rejet d'avril 2024
- absence d'analyse hebdomadaire du fer lors d'une semaine de novembre 2023, d'une semaine de décembre 2023 et d'une semaine de février 2024
- absence d'analyse hebdomadaire du nickel lors d'une semaine de décembre 2023
- absence d'analyse mensuelle des MES en janvier 2024
- absence d'analyse mensuelle des nitrites en janvier 2024

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, relatif au non-respect du programme de surveillance, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle externe trimestriel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34.III

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

À l'exception des MES, des nitrites et des hydrocarbures, la surveillance imposée à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014, est réalisée en interne.

L'exploitant ne fait pas procéder, tous les trimestres, par un laboratoire agréé ou accrédité et suivant les méthodes normalisées, à un contrôle portant sur l'ensemble des polluants objet de cette surveillance, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

NB : À la suite de la visite du 6 juillet 2023, il a été demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois et sans attendre la modification de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014, d'intégrer à son programme le suivi de certaines substances dangereuses. Le programme actualisé est ainsi le suivant :

<i>Débit</i> <i>Température</i> <i>pH</i>	<i>En continu</i>
<i>Cr VI</i>	<i>Quotidienne</i>
<i>Fe</i> <i>Ni</i> <i>Cr III</i> <i>Cu</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>DCO</i> <i>MES</i> <i>Nitrites</i> <i>Phosphore</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Fluorures</i> <i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Trimestrielle</i>

Constats :

Le contrôle a porté sur la période allant de décembre 2023 à avril 2024. Sur cette période, les écarts suivants ont été constatés :

- absence d'analyse trimestrielle des fluorures, sur l'ensemble de la période
- absence d'analyse hebdomadaire du chrome III lors d'une semaine de décembre 2023, de 3 semaines de janvier 2024 et de 2 semaines de février 2024
- absence d'analyse hebdomadaire du cuivre, lors d'une semaine de décembre 2023, d'une semaine de janvier 2024, de 2 semaines de février 2024 et de 3 semaines d'avril 2024.

L'exploitant n'a donc pas mis en place le programme de surveillance actualisé, prenant en compte les substances dangereuses susceptibles d'être émises. Il est, à nouveau, demandé à l'exploitant de suivre ce programme minimal de surveillance, sans attendre la modification de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

NB : L'article 2.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 dispose que : " *Les rapports de contrôles relatifs au suivi des effluents industriels aqueux sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon le mode qu'elle aura défini.*"

Constats :

Le contrôle a porté sur la période allant de septembre 2023 à avril 2024. Sur cette période, une seule déclaration a été validée par l'exploitant. Les autres déclarations ont été enregistrées avec des résultats, mais n'ont pas été validées.

L'écart constaté lors de la visite du 7 juillet 2023, relatif à l'absence de transmission des déclarations via l'outil dédié, n'est donc levé que partiellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Débit		
<i>Débit journalier maximal</i>	<i>45 m³/j</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>	<i>Flux journaliers maximaux en kg/j</i>
<i>MES</i>	30	1,35
<i>DCO</i>	215	9,675
<i>CrIII</i>	1,5	0,07
<i>CrVI</i>	0,1	0,0045
<i>Fe</i>	3	0,135
<i>Ni</i>	2	0,09
<i>Phosphore</i>	5	0,225
<i>Nitrites</i>	20	0,9

Constats :

Le contrôle a porté sur la période allant de septembre 2023 à avril 2024. Sur cette période, les écarts suivants ont été constatés :

- dépassement des MES pour 13 % des valeurs, avec un maximum de 78 mg/l
- dépassement de la DCO pour 50 % des valeurs, avec un maximum de 676 mg/l
- dépassement des nitrites pour 43 % des valeurs, avec un maximum de 26 mg/l

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, relatif au non-respect des valeurs limites en débit, pH et DCO, n'est donc levé que partiellement. De nouveaux dépassements, pour les MES et les nitrites, sont désormais constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes.

Un puits en amont et quatre puits en aval des installations sont implantés. La définition du nombre de puits et de leur implantation peut être modifiée sur la base d'une étude hydrogéologique.

Tous les trimestres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les paramètres analysés sont à minima les suivants : pH, cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (C10-C40).

Constats :

Depuis la dernière visite de contrôle du 6 juillet 2023, prenant en compte les résultats de la campagne de mesures de juin 2023, aucune campagne trimestrielle de surveillance des eaux souterraines n'a été réalisée, ce qui constitue un écart.

L'écart relevé lors de la visite du 6 juillet 2023, relatif au non-respect du programme de surveillance des eaux souterraines, n'est donc pas levé.

Il est rappelé que l'exploitation du site a entraîné une pollution importante des eaux souterraines, notamment en nickel. Jusqu'en juin 2023, cette pollution était limitée à l'emprise du site. Toutefois, en l'absence de surveillance, l'évolution de cette pollution, en importance et en étendue, n'est pas connue.

Pour mémoire, les résultats de la dernière campagne (juin 2023) sont les suivants :

Paramètres	Unités	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4	Pz5	Pz6	Pz7	Pz8
Localisation supposée		Aval	Aval latéral	Amont	Aval	Latéral hydraulique	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique éloigné
ELEMENTS TRACES MÉTALLIQUES (ETM)									
Chrome	µg/l	6,6	n.a	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Chrome (VI)	µg/l	<5,0	n.a	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0
Cuivre	µg/l	3200	n.a	2,2	<2,0	<2,0	58	29	<2,0
Nickel	µg/l	110000	n.a	26	6	10	5400	8600	<5,0
HYDROCARBURES TOTAUX									
fraction C10-C12	µg/l	<10	n.a	<10	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C12-C16	µg/l	<10	n.a	19	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C16-C20	µg/l	12	n.a	86	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C20-C24	µg/l	19	n.a	250	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C24-C28	µg/l	13	n.a	230	<5,0	<5,0	7,4	5,5	<5,0
fraction C28-C32	µg/l	11	n.a	220	<5,0	<5,0	7,2	<5,0	<5,0
fraction C32-C36	µg/l	8,4	n.a	180	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C36-C40	µg/l	<5,0	n.a	77	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	75	n.a	1080	<50	<50	n.a	<50	<50

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met œuvre une surveillance de la qualité du milieu récepteur (le ruisseau des Hespérides). Pour cela, des analyses des eaux superficielles et des sédiments sont réalisées semestriellement. Les points de prélèvements sont définis par l'exploitant, dans le but de comparer l'état du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet des eaux pluviales de la zone (comprenant notamment les eaux industrielles traitées du site), et afin de pouvoir déterminer l'étendue de la pollution. Ainsi, cette surveillance doit permettre de déterminer le linéaire impacté significativement par les rejets du site. A minima, cette surveillance porte sur quatre points de prélèvements : un au niveau du point de rejet des eaux pluviales de la zone, un en amont et deux en aval de ce point de rejet.

Les paramètres analysés sont le chrome, le cuivre et le nickel. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance, notamment la justification des points de prélèvements retenus et les résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis la dernière visite de contrôle du 6 juillet 2023, prenant en compte les résultats de la campagne de mesures d'octobre 2022, aucune campagne semestrielle de surveillance environnementale du milieu (eaux superficielles et sédiments) n'a été réalisée, ce qui constitue un écart.

Les derniers résultats de la surveillance, datant d'octobre 2022, montraient un impact des rejets du site sur l'environnement (cf tableau ci-après). En l'absence de surveillance, l'évolution de cette dégradation, en importance et en étendue, n'est pas connue.

Eaux superficielles (octobre 2022) :

Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2
Métaux						
Chrome	µg/L	2	<2,0	32	21	11
Chrome VI	µg/L	5	<5,0	32	21	8,5
Cuivre	µg/L	2	<2,0	14	4,4	2,5
Nickel	µg/L	5	6	600	380	240

Sédiments (octobre 2022) :

Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2
Métaux						
Chrome	mg/kg de MS	0,2	27	82	64	140
Chrome VI	mg/kg de MS	0,5	<0,50	1,19	0,7	<0,50
Cuivre	mg/kg de MS	0,2	11	91	28	110
Nickel	mg/kg de MS	0,5	14	250	140	360

Il est rappelé que, compte tenu de cette dégradation, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, à minima, à la réduction des émissions, a été imposée à l'exploitant (cf point de contrôle 10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a établi aucune liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il n'a présenté aucune méthodologie d'identification de ces substances. Il n'a pas non plus été en mesure de justifier d'échanges avec ses fournisseurs de produits chimiques.

Au vu des éléments, il est considéré que l'exploitant n'a pas cherché à identifier et à lister les substances PFAS susceptibles d'être émises, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

NB : En application du II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la première campagne aurait dû être réalisée avant le 28 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté deux devis non validés, mais n'a fait réaliser aucune campagne de recherche et d'identification des substances PFAS rejetées, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : étude technico-économique rejet zéro

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, à minima, à la réduction des émissions de polluants, notamment de chrome et de nickel. Pour chaque hypothèse étudiée, le gain environnemental sera évalué et rapporté au coût économique.

Dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude et ses propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. En cas de proposition de maintien d'un rejet, l'exploitant précise les nouvelles valeurs limites d'émission qu'il sollicite.

Constats :

Dans le cadre de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis une étude, datée d'avril 2024 et réalisée par une société spécialisée dans la conception et la mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux. Cette étude, qui ne compare pas précisément les différentes options possibles, se concentre sur la mise en place d'une osmose inverse associée à un évapocentrateur. Un tel dispositif, dont le coût est estimé à 850 k€, permettrait une suppression de l'ensemble des rejets industriels aqueux du site.

Toutefois, ce document, très générique, ne prend pas en compte les spécificités du site (zones d'implantations potentielles du dispositif, éventuelles contraintes spécifiques au site Saprofil, etc.), le coût de fonctionnement du dispositif envisagé, le coût des déchets à évacuer, le coût des travaux, etc. Il ne prend pas non plus en compte les économies réalisées (baisse de la consommation d'eau et de réactifs, suppression de la surveillance des rejets, etc.). Ainsi, ce document, qui s'apparente à une brochure commerciale, ne peut pas être assimilée à l'étude technico-économique imposée, ce qui constitue un écart.

En outre, l'exploitant a seulement transmis cette étude, sans faire de proposition accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre, ce qui constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : maintien de la mise en demeure

N° 11 : Plan de gestion de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Au vu de l'IEM, l'exploitant définit un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts, après analyse du bilan coût/avantage. Si la solution retenue comprend des travaux de dépollution, l'exploitant précise leur délai de mise en oeuvre.

Le plan de gestion et les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

NB : cet article a été modifié par l'arrêté complémentaire du 20 novembre 2017. Le délai d'un an doit ainsi être considéré à partir de la notification de cet arrêté complémentaire.

Constats :

Une première version du plan de gestion a été rédigée en décembre 2019 par la société spécialisée Dekra. Cependant, les options identifiées de dépollution des eaux souterraines restaient soumises à la réalisation d'un essai pilote. Cet essai a été encadré par arrêté complémentaire du 21 mars 2022 et réalisé d'avril à juin 2022. Il a consisté en un pompage des eaux souterraines, leur traitement sur site et leur rejet dans les eaux superficielles. Au vu des conclusions de cet essai, l'option de dépollution proposée dans le plan de gestion n'est pas viable. En effet, les deux mois d'essai n'ont pas eu d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. En outre, le rendement épuratoire s'est avéré insuffisant pour permettre un rejet dans les eaux superficielles sans risquer une dégradation de ce milieu, déjà fortement impacté. Enfin, un incident durant l'essai pilote ayant provoqué une pollution des eaux superficielles, cette solution de gestion n'apparaît pas suffisamment sûre et éprouvée.

Le plan d'action de décembre 2019 doit donc être mis à jour pour tenir compte de ces conclusions. Cette mise à jour du plan de gestion doit tenir compte de l'évolution de la qualité des eaux souterraines, et notamment des anomalies en hydrocarbures, désormais détectées au niveau de la cuve enterrée de fioul.

Par conséquent l'exploitant n'a toujours pas remis un plan de gestion finalisé, proposant clairement des options viables de dépollution des sols et des eaux souterraines, ce qui constitue un écart. Ce plan de gestion n'étant pas conclusif, l'exploitant n'a donc pas non plus précisé le délai de mise en œuvre des travaux à réaliser au vu de l'option de gestion retenue, ce qui constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 12 : Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Constats :

Une cuve de fioul de 40 m³ est enterrée entre le bâtiment et la limite sud du site. Selon l'exploitant, cette cuve n'est plus utilisée depuis 2006 et la rupture de la première enveloppe. Le fioul aurait été pompé, mais rien ne justifie du nettoyage de la cuve.

Depuis la mise à l'arrêt de cet équipement, les diagnostics de pollution réalisés ont mis en évidence des anomalies en hydrocarbures dans les sols et dans les eaux souterraines, au niveau de cette cuve.

Cette cuve constitue un équipement à l'arrêt, pour lequel l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité et l'absence de pollution, ce qui constitue un écart.

Afin de gérer cet équipement à l'arrêt, il convient de s'inspirer des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 qui dispose que: « *lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.* »

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, relatif à l'absence de gestion de cet équipement à l'arrêt, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Compatibilité des substances mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de réaction non maîtrisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2023

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Constats :

Aucune incompatibilité entre les substances et mélanges associés à une même rétention n'a été constatée.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

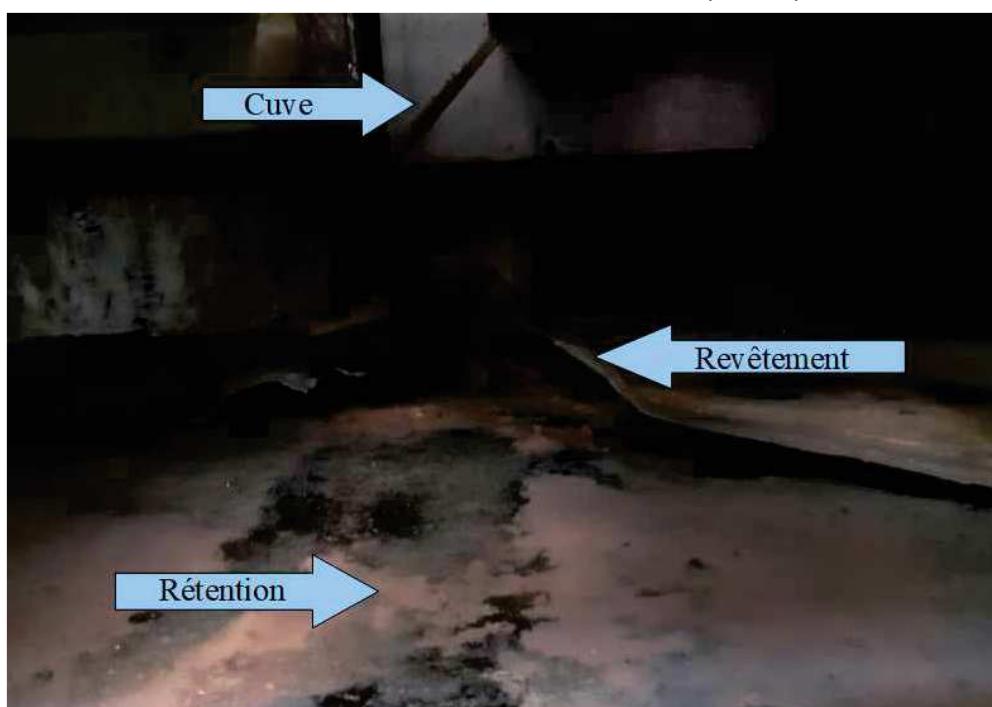
Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention [...] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Constats :

La ligne de traitements de surfaces est divisée en deux rétentions indépendantes. La première est associée à la zone de conversion chromique. La seconde, qui couvre la majorité de l'installation, est associée aux autres bains de la ligne.

Ces deux rétentions ont été munies d'un revêtement, afin de rendre ces rétentions étanches et résistantes à l'action chimique des bains. Néanmoins, ces revêtements sont dans un état de dégradation très avancé, notamment sous la cuve d'acide chromique (cf photo ci-dessous)



Compte tenu de leur état, ces revêtements sont devenus inefficaces. Par conséquent, les capacités de rétention associées à la ligne de traitements de surfaces ne sont plus étanches et résistantes à l'action chimique des bains, ce qui constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Il est rappelé que le site fait actuellement l'objet d'une gestion de pollution des sols et des eaux souterraines et que cette pollution a très probablement été causée par un manque d'étanchéité de ces rétentions et par des fuites et/ou des égouttures recueillies dans ces ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 15 : Présence de liquide dans la rétention de ligne de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Des liquides, assimilables par leur aspect aux mélanges présents dans les cuves de la ligne de traitements de surfaces et contenant des substances dangereuses, sont présents dans les rétentions, en particulier en point bas de la rétention principale. Ces liquides apparaissent constitués d'égouttures voire de fuites de bains. En effet, certaines cuves présentes des traces de fuites et une partie des égouttures produites, lors du passage des pièces d'un bain à l'autre, n'est pas recueillie avant de rejoindre la rétention. En l'absence de dysfonctionnement particulier lors de la visite de contrôle, il s'agit donc du fonctionnement normal des installations.



Les rétentions associées à la ligne de traitements de surfaces ne sont donc pas vides de toute liquide en fonctionnement normal, ce qui constitue un écart.

La présence permanente de ces liquides dans les rétentions, associée aux défauts d'étanchéité de ces rétentions, est très probablement à l'origine de la pollution avérée des sols et des eaux souterraines. La situation actuelle est susceptible d'aggraver cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Constats :

Le site comprend deux locaux de stockages des produits chimiques (soute 1 et soute 2). Chaque local est divisé en 3 zones de stockage. Chaque zone est associée à une capacité de rétention de plus de 1000 l. Au total, ces locaux comprennent donc 6 rétentions de plus de 1000 l.

Une seule de ces 6 rétentions est désormais munie d'un dispositif d'alarme en point bas.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc levé que partiellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 17 : Étanchéité des rétentions associées aux stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention [...] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Constats :

5 des 6 rétentions associées aux locaux de stockage des produits dangereux ne sont pas munies d'un revêtement réputé étanche et résistant à l'action chimique des produits stockés, compte tenu de l'état de ce revêtement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Réacteur de déchromatation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Les réacteurs [...] de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.

Constats :

Le réacteur de déchromatation, implanté au niveau de l'ouvrage épuratoire, n'est pas muni d'une rétention sélective.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : maintien de la mise en demeure

N° 19 : Mode d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

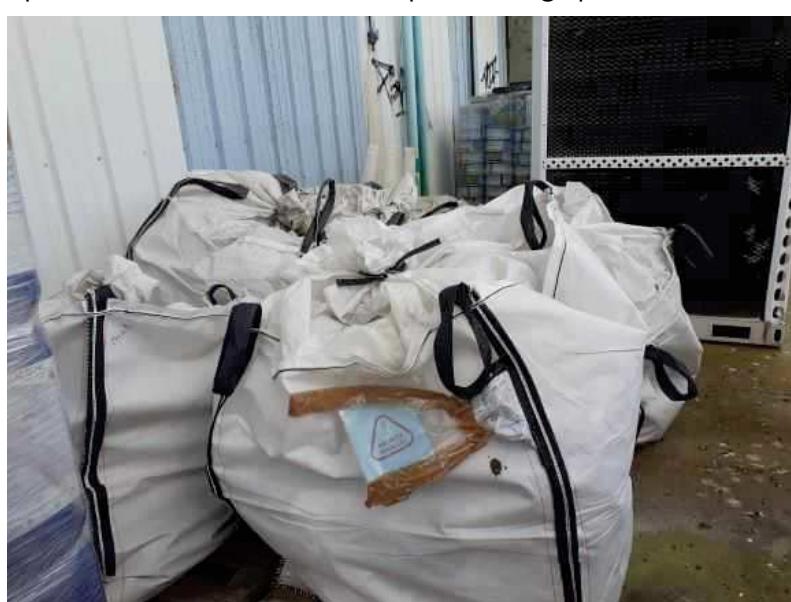
Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

Constats :

Plusieurs GRV (grands récipients pour vrac) de boues de nickelage (purge des bains de nickelage, composée d'une phase liquide et de boues de décantation) sont stockés dans l'atelier et dans un local déchets, sans être associés à des capacités de rétention.



Plusieurs GRVS (grands récipients pour vrac souples) contenant des boues d'hydroxydes métalliques sont entreposés en extérieur, sans protection particulière vis-à-vis des intempéries. Ces GRVS n'étant pas étanches et ces boues étant un déchet dangereux, ce mode d'entreposage entraîne un risque de pollution des eaux et des sols par lessivage par les eaux météoriques.



Les conditions actuelles d'entreposage des déchets présentent donc un risque de pollution des eaux et des sols, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Alarme en point bas - ouvrage épuratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Constats :

L'ouvrage épuratoire est muni d'un détecteur de niveau en point bas, déclenchant une alarme sonore. Son bon fonctionnement a été vérifié lors de la visite.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, relatif au non fonctionnement de l'alarme, ayant justifié l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2024

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

L'atelier abritant les installations de traitements de surfaces dispose de trappes de désenfumage. Toutefois, elles ne sont pas à commande automatique, mais à commande manuelle actionnable à l'aide d'une manivelle, ce qui constitue un écart.

En outre, ces commandes manuelles sont inopérantes et aucune manivelle n'est présente à proximité de ces commandes. En l'état, l'atelier abritant les installations de traitements de surfaces ne dispose donc d'aucun exutoire de désenfumage fonctionnel, ce qui constitue également un écart.



L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 22 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer 500 m³/h, soit 1 000 m³ pour deux heures. Ce besoin est assuré par des poteaux d'incendie et, si besoin, par des réserves complémentaires.

Les poteaux d'incendie sont munis de raccords normalisés et sont situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies carrossables.

Les réserves complémentaires disposent d'aires d'aspirations en nombre suffisant, de raccords normalisés et sont situées à moins de 400 m du bâtiment par les voies carrossables. En cas d'utilisation d'une réserve externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette réserve.

Constats :

Le site ne dispose d'aucune réserve d'incendie complémentaire et d'aucun poteau d'incendie interne. Il est en revanche situé à moins de 200 m, par les voies carrossables, de deux poteaux d'incendie publics, recensés par le SDIS. Ces ouvrages peuvent tous deux fournir 120 m³/h. Le débit pouvant être délivré en simultané par ces poteaux n'étant pas connu, un débit total de 120 m³/h est retenu. Dans tous les cas, le débit réel disponible est très inférieur à 500 m³/h.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie disponibles sont largement insuffisants, ce qui constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nº 23 : Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Constats :

Cet article 7.5.4 ne précise pas le volume devant être confiné en cas d'incendie. Toutefois, considérant l'absence de dispositif permettant d'isoler l'atelier de traitements de surfaces du reste du bâtiment, et en tenant compte du volume destiné à la défense extérieure contre l'incendie sur deux heures, aux précipitations (10 l/m²) et aux liquides présents sur site (20 % du volume), le volume d'eaux polluées à confiner peut-être estimé à environ 1 200 m³.

Le site ne dispose d'aucun moyen de confinement, ce qui constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 24 : Aire de chargement - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2024

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Constats :

Les bains usés sont directement pompés par un camion-citerne, pour être évacués vers une filière de gestion des déchets. Cette opération est réalisée au niveau de la façade nord du bâtiment.



Cette zone de chargement n'est pas étanche et n'est pas reliée à une capacité de rétention, ce qui constitue un écart. Même si le volume de rétention nécessaire n'a pas été dimensionné dans l'étude de dangers, l'absence totale de rétention constitue un écart.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 25 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Constats :

Le site n'est clôturé que sur une partie de son périmètre. Les tronçons non clôturés représentent environ 350 m.

L'écart constaté lors de la visite du 6 juillet 2023, ayant justifié l'article 12 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2023, n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 26 : Quantité de déchets entreposés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Le traitement des eaux industrielles engendre des boues d'hydroxydes métalliques. Il s'agit d'un déchet dangereux (code déchets 11 01 09*).

Concernant ces déchets, le dernier lot évacué a été pris en charge par le prestataire le 13 avril 2023. Ce lot comportait 24 GRVS, pour un total de 27,5 t. Il est considéré que ce lot correspond à un lot normal d'expédition.

50 GRVS de boues d'hydroxydes métalliques sont entreposés sur site, en attente de leur évacuation. Cette quantité correspond ainsi à environ un an de production.

La quantité de boues d'hydroxydes métalliques actuellement entreposée sur site est ainsi supérieure à la quantité produite trimestriellement et à un lot normal d'expédition, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois